

Strasbourg, le 23/02/10

CAHDI (2010) 5

**COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
(CAHDI)**

**39^e réunion
Strasbourg, 18-19 mars 2010**

**OBSERVATOIRE EUROPÉEN DES RÉSERVES AUX TRAITÉS INTERNATIONAUX
LISTE DES RÉSERVES ET DÉCLARATIONS AUX TRAITÉS INTERNATIONAUX
SUSCEPTIBLES D'OBJECTION**

Document préparé par le Secrétariat du CAHDI

Avant propos

1. Lors de sa deuxième réunion (Paris, du 14 au 16 septembre 1998) le Groupe de spécialistes sur les réserves aux traités internationaux (DI-S-RIT) a convenu de proposer au CAHDI d'agir en tant qu'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux (voir rapport de réunion, document DI-S-RIT (98) 10).
2. Dans ce contexte, le CAHDI examine régulièrement une liste de réserves susceptibles d'objection.
3. La liste qui suit contient des réserves et déclarations aux conventions conclues en dehors du cadre du Conseil de l'Europe. Les renseignements contenus peuvent être consultés sur le site Web de la collection des traités des Nations Unies: <http://treaties.un.org/>.
4. Pour la 39^{ème} réunion du CAHDI, aucune réserve ou déclaration problématique aux conventions conclues dans le cadre du Conseil de l'Europe n'a été formulée auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
5. Le format des renseignements est le suivant : **CONVENTION: Etat qui formule la réserve**, date de notification au depositaire, date de notification par le depositaire (quand ces dates coïncident elles n'apparaissent qu'une fois), **délai d'objection**. Dans la mesure du possible le texte de la réserve et de la déclaration est inclus.

Action requise

Les membres du CAHDI sont invités à examiner les réserves et déclarations figurant ci-après dans le cadre de l'activité du CAHDI en tant qu'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux. La charte des objections aux réserves et déclarations à ces traités se trouve dans l'addendum à ce document.

A. CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DES PERSONNES HANDICAPEES, NEW-YORK, 13 DECEMBRE 2006¹

1. MAURICE, 8 janvier 2010, 18 janvier 2010, 17 janvier 2011

Réserve

La République de Maurice déclare qu'elle ne prendra pour le moment aucune des mesures prévues aux articles 9.2 (d) et (e) au vue de leur lourde implication financière ;

En ce qui concerne l'article 24.2 (b), la République de Maurice a une politique d'éducation intégratrice qui est progressivement mise en œuvre parallèlement à l'éducation spéciale.

2. MONACO, 23 septembre 2009, 22 septembre 2010

Déclaration interprétative

Le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco déclare que la mise en œuvre de la Convention doit tenir compte des spécificités de la Principauté de Monaco, notamment de l'exigüité de son territoire et des besoins de sa population.

Le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco considère que les articles 23 et 25 de la Convention ne doivent pas être interprétés comme consacrant le droit individuel à l'avortement lors les cas expressément prévus par la législation nationale.

Le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco considère que la Convention a pour objectif d'éliminer toute discrimination fondée sur la handicap et de permettre aux personnes handicapées de jouir pleinement de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les autres mais que cette Convention n'implique pas de donner aux personnes

¹ Article 9.2 :

"Les États Parties prennent également des mesures appropriées pour :

a. (...)

d. Faire mettre en place dans les bâtiments et autres installations ouverts au public une signalisation en braille et sous des formes faciles à lire et à comprendre ;

e. Mettre à disposition des formes d'aide humaine ou animalière et les services de médiateurs, notamment de guides, de lecteurs et d'interprètes professionnels en langue des signes, afin de faciliter l'accès des bâtiments et autres installations ouverts au public ; (...)"

Article 23 :

"1. Les États Parties prennent des mesures efficaces et appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des personnes handicapées dans tout ce qui a trait au mariage, à la famille, à la fonction parentale et aux relations personnelles, sur la base de l'égalité avec les autres, et veillent à ce que : (...)"

Article 24.2 :

"Aux fins de l'exercice de ce droit, les États Parties veillent à ce que :

a. (...)

b. Les personnes handicapées puissent, sur la base de l'égalité avec les autres, avoir accès, dans les communautés où elles vivent, à un enseignement primaire inclusif, de qualité et gratuit, et à l'enseignement secondaire ; (...)"

Article 25 :

"Les États Parties reconnaissent que les personnes handicapées ont le droit de jouir du meilleur état de santé possible sans discrimination fondée sur le handicap. Ils prennent toutes les mesures appropriées pour leur assurer l'accès à des services de santé qui prennent en compte les sexospécificités, y compris des services de réadaptation. En particulier, les États Parties : (...)"

Article 26 :

"1. Les réserves incompatibles avec l'objet et le but de la présente Convention ne sont pas admises.

2. Les réserves peuvent être retirées à tout moment."

handicapées des droits supérieurs à ceux des personnes valides, notamment en matière d'emploi, de logement et de nationalité.

3. IRAN (REP. ISLAMIQUE D'), 23 octobre 2009, 3 novembre 2009, 2 novembre 2010

Déclaration

« ...en ce qui concerne l'article 46, la République islamique d'Iran déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions de la Convention, qui peuvent être incompatibles avec ses règles applicables. »

B. CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES, NEW-YORK, 18 DECEMBRE 1979²

4. QATAR, 29 avril 2009, 8 mai 2009, 7 mai 2010

² Article 1 :

"Aux fins de la présente Convention, l'expression "discrimination à l'égard des femmes" vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine."

Article 2:

"Les Etats parties (...) s'engagent à :

a. Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et à assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés, l'application effective dudit principe;(...)"

Article 5 :

"Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

a. Modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes; (...)"

Article 9.2 :

"Les Etats parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants."

Article 15.1 :

"Les Etats parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi."

Article 15.4 :

"Les Etats parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile."

Article 16.1 :

"Les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

a. Le même droit de contracter mariage;

b. (...)

c. Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;

d. (...)

f. Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale; (...)"

Article 29.2 :

"Tout Etat partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un Etat partie qui aura formulé une telle réserve."

Réserves et déclarations

I. Réserves

L'Etat du Qatar ne se considère pas lié par les dispositions ci-après de la Convention pour les raisons visées ci-dessous :

1. Alinéa a) de l'alinéa 2, en ce qui concerne les dispositions relatives à la succession au pouvoir qui sont contraires aux dispositions de l'article 8 de la Constitution du Qatar.
2. Paragraphe 2 de l'article 9, dont les dispositions sont contraires au Code de la nationalité du Qatar.
3. Paragraphe 1 de l'article 15, en ce qui concerne les questions relatives à l'héritage et au témoignage, qui sont contraires à la charia islamique.
4. Paragraphe 4 de l'article 15, dont les dispositions sont contraires au Code de la famille et aux usages en vigueur.
5. Alinéas a) et c) du paragraphe 1 de l'article 16, dont les dispositions sont contraires à la charia islamique.
6. Alinéa f) du paragraphe 1 de l'article 16, dont les dispositions sont contraires à la charia islamique et au Code de la famille. L'Etat du Qatar déclare que toute la législation nationale applicable en la matière vise à encourager la solidarité sociale.

II. Déclarations

1. Le Gouvernement de l'Etat du Qatar approuve le texte de l'article 1 de la Convention à condition que par le membre de phrase « quel que soit leur état matrimonial », il ne soit pas entendu un encouragement des relations familiales en dehors du cadre du mariage légal, conformément à la charia islamique et à la législation du Qatar. Le Gouvernement de l'Etat du Qatar se réserve le droit d'appliquer la Convention conformément à ce principe.
2. L'Etat du Qatar déclare que la question de la modification des « schémas » figurant à l'alinéa a) de l'article 5 ne doit pas être entendue comme un encouragement de la femme à délaisser son rôle de mère et d'éducatrice, ce qui ébranlerait l'entité familiale.
3. Conformément au paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention, l'Etat du Qatar déclare, en vertu de ce texte, qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 dudit article.

C. **PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES, NEW-YORK, 16 DECEMBRE 1966**³

5. REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE POPULAIRE LAO, 25 septembre 2009, 15 octobre 2009, 14 octobre 2010

Réserve

Le Gouvernement de la République démocratique populaire lao accepte l'article 22 du Pacte sous réserve que ledit article soit interprété conformément au droit à l'autodétermination énoncé à l'article 1 et appliqué dans le respect de la Constitution et des lois de la République démocratique populaire lao.

Déclarations

Le Gouvernement de la République démocratique populaire lao déclare que l'article 1 du Pacte, relatif au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sera interprété comme compatible avec la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée le 24 octobre 1970 par l'Assemblée générale, et les Déclaration et Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

Le Gouvernement de la République démocratique populaire lao déclare que l'article 18 du Pacte ne sera pas interprété comme autorisant ou encourageant quiconque à se livrer, y compris par des moyens économiques, à une quelconque activité qui oblige ou contraigne, directement ou indirectement, une personne à croire ou à ne pas croire en une religion ou à se convertir à une autre religion ou croyance. Le Gouvernement lao considère que tout acte créant une division ou une discrimination entre groupes ethniques et entre religions est incompatible avec l'article 18 du Pacte.

³ **Article 1:**

"1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.

3. Les Etats parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies. "

Article 22:

"1. Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ce droit par les membres des forces armées et de la police.

3. Aucune disposition du présent article ne permet aux Etats parties à la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de prendre des mesures législatives portant atteinte -- ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte -- aux garanties prévues dans ladite convention. "

D. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES, NEW YORK, 21 NOVEMBRE 1947⁴

6. ARABIE SAOUDITE, 20 avril 2009, 1^{er} mai 2009, 30 avril 2010

Réserve

1. Le Royaume d'Arabie saoudite ne s'estime pas lié par la section 32 de l'article IX de la Convention concernant la soumission de toute contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention devant la Cour internationale de Justice.

2. Si les autorités du Royaume suspectent qu'une valise ou un courrier diplomatiques contiennent du matériel qui n'est pas censé être envoyé par ce moyen, elles peuvent exiger l'ouverture de la valise en leur présence et en présence d'un représentant désigné par la mission diplomatique.

E. DEUXIEME PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES VISANT A ABOLIR LA PEINE DE MORT, NEW YORK, 15 DECEMBRE 1979⁵

7. BRESIL, 25 septembre 2009, 28 septembre 2009, 27 septembre 2010

Réserve

« avec une réserve expresse à l'article 2 ».

⁴ **Article IX Section 32:**

“Toute contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera portée devant la Cour internationale de Justice, à moins que, dans un cas donné, les parties ne conviennent d'avoir recours à un autre mode de règlement. Si un différend surgit entre une des institutions spécialisées d'une part, et un état membre d'autre part, un avis consultatif sur tout point de droit soulevé sera demandé en conformité de l'Article 96 de la Charte et de l'Article 65 du Statut de la Cour, ainsi que des dispositions correspondantes des accords conclus entre les Nations Unies et l'institution spécialisée intéressée. L'avis de la Cour sera accepté par les parties comme décisif. “

⁵ **Article 2:**

“1. Il ne sera admis aucune réserve au présent Protocole, en dehors de la réserve formulée lors de la ratification ou de l'adhésion et prévoyant l'application de la peine de mort en temps de guerre à la suite d'une condamnation pour un crime de caractère militaire, d'une gravité extrême, commis en temps de guerre.

2. L'Etat partie formulant une telle réserve communiquera au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lors de la ratification ou de l'adhésion, les dispositions pertinentes de sa législation interne qui s'appliquent en temps de guerre.

3. L'Etat partie ayant formulé une telle réserve notifiera au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la proclamation ou la levée de l'état de guerre sur son territoire. “

F. CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CORRUPTION, NEW YORK, 31 OCTOBRE 2003⁶

8. VIETNAM, 19 août 2009, 25 août 2009, 24 août 2010

Déclarations

1. En application des principes du droit vietnamien, la République socialiste du Viet Nam déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions concernant l'incrimination de l'enrichissement illicite figurant à l'article 20 de la Convention des Nations Unies contre la corruption et la responsabilité des personnes morales figurant à l'article 26 de la Convention.

2. La République socialiste du Viet Nam déclare que les dispositions de la Convention des Nations Unies contre la corruption n'ont pas automatiquement force de loi ; l'application des dispositions de la Convention s'effectuera conformément aux principes constitutionnels et au droit positif de la République socialiste du Viet Nam, sur la base des accords de coopération bilatéraux ou multilatéraux conclus avec d'autres Etats Parties et du principe de réciprocité.

G. PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CRIMINALITE TRANSNATIONALE ORGANISEE VISANT A PREVENIR, REPRIMER ET PUNIR LA TRAITE DES PERSONNES, EN PARTICULIER DES FEMMES ET DES ENFANTS, NEW YORK, 15 NOVEMBRE 2000⁷

9. REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, 8 avril 2009, 8 juillet 2009, 7 juillet 2010

⁶ **Article 20:**

“Sous réserve de sa constitution et des principes fondamentaux de son système juridique, chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, à l'enrichissement illicite, c'est-à-dire une augmentation substantielle du patrimoine d'un agent public que celui-ci ne peut raisonnablement justifier par rapport à ses revenus légitimes.”

⁷ **Article 5.2 :**

“Chaque État Partie adopte également les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale:

a. (...)

c. Au fait d'organiser la commission d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article ou de donner des instructions à d'autres personnes pour qu'elles la commettent.”

Article 6.3 :

“Chaque État Partie envisage de mettre en oeuvre des mesures en vue d'assurer le rétablissement physique, psychologique et social des victimes de la traite des personnes, y compris, s'il y a lieu, en coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile et, en particulier, de leur fournir:

a. Un logement convenable;

b. (...)

d. Des possibilités d'emploi, d'éducation et de formation.”

Article 7.1:

“En plus de prendre des mesures conformément à l'article 6 du présent Protocole, chaque État Partie envisage d'adopter des mesures législatives ou d'autres mesures appropriées qui permettent aux victimes de la traite des personnes de rester sur son territoire, à titre temporaire ou permanent, lorsqu'il y a lieu.”

Article 15.2 :

“Tout différend entre deux États Parties ou plus concernant l'interprétation ou l'application du présent Protocole qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est, à la demande de l'un de ces États Parties, soumis à l'arbitrage. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, les États Parties ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'un quelconque d'entre eux peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en adressant une requête conformément au Statut de la Cour.”

Réserves

La République arabe syrienne exprime des réserves quant à la teneur du paragraphe 1 de l'article 7 et du paragraphe 2 de l'article 15 du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

Déclaration

« ...Le Gouvernement de la République arabe syrienne donne de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 6 du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, l'interprétation suivante : « on entend par « logement convenable » le fait d'offrir un abri provisoire adéquat aux victimes de la traite des personnes et ce, jusqu'à leur rapatriement ».

10. QATAR, 29 mai 2009, 10 juin 2009, 9 juin 2010

Réserves

Premièrement – l'Etat du Qatar émet les réserves suivantes :

1. Paragraphe 3 d) de l'article 6 qui se lit : « Des possibilités d'emploi, d'éducation et de formation ».
2. Paragraphe 1 de l'article 7 qui dispose que : « chaque Etat Partie envisage d'adopter des mesure législatives ou d'autres mesures appropriées qui permettent aux victimes de la traite de rester sur son territoire, à titre temporaire ou permanent, lorsqu'il y a lieu ».

Deuxièmement – l'Etat du Qatar déclare qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 15, qui traite du règlement des différends concernant l'interprétation ou l'application du Protocole.

11. INDONESIE, 28 septembre 2009 , 27 octobre 2009, 26 octobre 2010

Déclaration

« ...Le Gouvernement indonésien déclare que les dispositions du paragraphe 2 c) de l'article 5 du Protocole doivent être appliquées dans le respect absolu du principe de souveraineté et d'intégrité territoriale des Etats.

Réserve

« ... le Gouvernement indonésien émet une réserve en ce qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 15 du Protocole, et estime que les différends concernant l'interprétation ou l'application du Protocole qui ne sont pas réglés par la voie prévu au paragraphe 1 dudit article ne peuvent être portés devant le Cour Internationale de Justice qu'avec l'accord de toutes les Parties concernées. »

H. **PROTOCOLE CONTRE LE TRAFIC ILLICITE DE MIGRANTS PAR TERRE, AIR ET MER, ADDITIONNEL A LA CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CRIMINALITE TRANSNATIONALE ORGANISEE, NEW YORK, 15 NOVEMBRE 2000**⁸

12. **INDONESIE**, 28 septembre 2009, 26 octobre 2009, 25 octobre 2010

Déclaration

« Le Gouvernement indonésien déclare que les dispositions des articles 6.2 c), 9.1 a) et 9.2 du Protocole doivent être appliquées dans le respect absolu des principes de souveraineté et d'intégrité territoriale des Etats. »

Réserve

« Le Gouvernement indonésien émet une réserve en ce qu'il ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 20.2 du Protocole, et estime que les différends concernant l'interprétation ou l'application du Protocole qui ne sont pas réglés par la voie prévue au paragraphe 1 dudit article ne peuvent être portés devant la Cour internationale de Justice qu'avec l'accord de toutes les parties concernées, ... »

⁸ **Article 6.2:**

«Chaque État Partie adopte également les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale:

a. (...)

c. Au fait d'organiser la commission d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article ou de donner des instructions à d'autres personnes pour qu'elles la commettent. «

Article 9.1 :

«Lorsqu'il prend des mesures à l'encontre d'un navire conformément à l'article 8 du présent Protocole, un État Partie:

a. Veille à la sécurité et au traitement humain des personnes à bord; (...)"

Article 9.2 :

«Lorsque les motifs des mesures prises en application de l'article 8 du présent Protocole se révèlent dénués de fondement, le navire est indemnisé de toute perte ou de tout dommage éventuel, à condition qu'il n'ait commis aucun acte justifiant les mesures prises.»

Article 20.2 :

«Tout différend entre deux États Parties ou plus concernant l'interprétation ou l'application du présent Protocole qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est, à la demande de l'un de ces États Parties, soumis à l'arbitrage. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, les États Parties ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'un quelconque d'entre eux peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en adressant une requête conformément au Statut de la Cour.»

I. **CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA REPRESSION DU FINANCEMENT DU TERRORISME, NEW YORK, 9 DECEMBRE 1999**⁹

13. PAKISTAN, 17 juin 2009, 19 juin 2009, 18 juin 2010

Réserves

« Article 11

Le Gouvernement de la République islamique du Pakistan déclare qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme il ne considère pas cette Convention comme constituant la base juridique de la coopération avec d'autres Etats parties en matière d'extradition.

Article 14

L'extradition vers d'autres pays est régie par la législation nationale du Pakistan.

Article 24

Le Gouvernement de la République islamique du Pakistan ne se considère pas lié par les disposition du paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Le Gouvernement de la République islamique du Pakistan déclare qu'un différend ne peut être soumis à la Cour internationale de Justice que si toutes les parties en présence ont donné leur accord pour l'affaire en question.

⁹ **Article 11.2:**

“Un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité a la faculté, lorsqu'il reçoit une demande d'extradition d'un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions prévues à l'art. 2. L'extradition est assujettie aux autres conditions prévues par la législation de l'Etat requis.”

Article 14 :

“Pour les besoins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire entre Etats parties, aucune des infractions visées à l'art. 2 n'est considérée comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être rejetée pour la seule raison qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique, ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.”

Article 24.1 :

“Tout différend entre des Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un de ces Etats. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.”